
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires supplémentaires
pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-3 et
Manic-5 (km 110 à 212)
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-457

Le 8 janvier 2015

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministre des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Manic-3 et Manic-5 (km 110 à 212).

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- QC-1** L'annexe D de l'étude d'impact fait état de la présence du gaillet mollugine, une espèce exotique envahissante (EEE). L'initiateur ne propose aucune mesure d'atténuation pour limiter la propagation de cette espèce ou de toute autre EEE. Il est demandé à l'initiateur de transmettre les localisations du gaillet mollugine et de tout autre EEE.
- QC-2** Veuillez identifier le zonage de la région à l'étude selon la norme environnementale des interventions du ministère des Transports relatives au roseau commun. Suivant les termes de cette norme, est-ce que l'initiateur a procédé à la détection du roseau commun le long de la route 389 dans le secteur à l'étude? Si des colonies ont été détectées, il est demandé à l'initiateur de transmettre leur localisation au MDDELCC.
- QC-3** L'initiateur propose de stabiliser les sols au fur et à mesure par engazonnement ou avec des végétaux, ainsi que de restaurer la végétation perturbée à la fin des travaux. En raison de la présence du gaillet mollugine, il est demandé à l'initiateur de s'engager à procéder à la végétalisation des sols, rapidement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et non pas d'attendre la fin des travaux, afin de limiter l'établissement des EEE.
- QC-4** L'initiateur propose d'utiliser des espèces adaptées au milieu pour l'ensemencement. Il lui est demandé de prioriser l'utilisation d'espèces indigènes. Aucune plante exotique envahissante ne pourra être utilisée.

QC-5 Pour que le projet soit acceptable à l'égard des EEE, l'initiateur devra prendre les engagements suivants :

- nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes. Si la machinerie doit être utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée avant d'être utilisée à nouveau dans des secteurs non touchés. Le nettoyage devra être fait dans des secteurs non propices à la germination des graines, loin des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides;
- éliminer les déblais touchés par des EEE, notamment le gaillet mollugine, en les enfouissant sur place, dans l'emprise, dans une fosse de 2 m de profondeur, puis en les recouvrant d'au moins 1 m de matériel non touché, ou en les éliminant dans un lieu d'enfouissement technique. Il en va de même pour la terre végétale mise de côté pour la restauration des sites. Elle devra être inspectée avant son utilisation et gérée adéquatement si elle a été colonisée par des EEE;
- ajouter au suivi des travaux de plantation proposé lors des 24 mois après la renaturalisation des sols, le suivi et le contrôle des EEE qui s'installeraient dans les emprises de la route. En cas de détection d'EEE, il est demandé à l'initiateur d'en transmettre les coordonnées au MDDELCC.

QC-6 Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2012), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique en situation précaire sur le territoire correspondant à la zone d'étude. Toutefois, l'étude indique à la page 56 la présence potentielle de quatre espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS), dont l'épervière de Robinson (*Hieracium robinsonii*) et l'HUDSONIE TOMENTEUSE (*Hudsonia tomentosa*). L'initiateur du projet a effectué des inventaires au cours de l'été 2012 pour lesquels il mentionne que les habitats de prédilection des EFMVS (dune, tourbière ombrotrophe) déterminés à partir du document de référence du CDPNQ¹ ont fait l'objet d'investigations. Aucune EFMVS n'a été repérée.

L'étude présente également une grille des interrelations identifiant les impacts probables entre la végétation terrestre et les activités de la phase de construction et d'exploitation. Ceux-ci seront principalement causés par le déboisement, le décapage, le transport et la circulation. L'initiateur n'a pas évalué l'importance de l'impact du projet (perte, destruction ou modification de l'habitat) sur les EFMVS. En effet, l'analyse traite uniquement des espèces fauniques à statut particulier.

Pour que l'étude d'impact soit considérée comme recevable à l'égard des EFMVS, l'initiateur doit s'engager à fournir les renseignements suivants aux étapes subséquentes de l'analyse environnementale :

¹ CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC. 2008. Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec. 3^e édition. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 180 pages..

- compléter la liste des EFMVS à l'aide du Guide de Dignard et al. (2009)²;
- produire et transmettre la cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à partir de la méthode proposée dans le Guide de Dignard et al. (2009) en plus des habitats potentiels non forestiers (lac, rive, dénudé sec, etc.) à l'aide du document de référence du CDPNQ (2008). Cette cartographie de la zone d'étude comprend les types d'habitats présents (milieux humides, peuplement résineux, mélangé, etc.), les infrastructures du projet et les points d'inventaires tels que présentés à l'annexe A en y ajoutant les habitats potentiels forestiers et non forestiers;
- réaliser un tableau récapitulatif des inventaires en milieu forestier en précisant le segment, le type de milieu (résineux mature, résineux jeune, mélangé jeune ou régénération) et s'il s'agit d'un habitat potentiel pour les EFMVS. Ce tableau pourrait être similaire à celui présenté à l'annexe F pour les milieux humides;
- évaluer l'impact du projet sur les EFMVS en prenant en considération les habitats potentiels affectés par les infrastructures du projet.

QC-7 L'initiateur devra également s'engager à réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet. Le protocole d'inventaire devra être validé au préalable par la Direction de l'expertise en biodiversité. Le rapport devra être transmis au MDDELCC au plus tard au moment du dépôt de la demande de certificat en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Il devra inclure les dates précises, l'identification du botaniste ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, les sites d'inventaire, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un shapefile), l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant. Celles-ci doivent respecter la séquence suivante :

- *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
- *Mesures d'atténuation/compensation* : si, après une démonstration documentée, il appert impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet, l'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation et, ou, de compensation retenues, déposer un calendrier de réalisation ainsi qu'un programme de suivi environnemental conforme au Guide³ recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

² DIGNARD, N. et al, 2009. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 144 p. COUILLARD L. et al, 2012. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Outaouais, Laurentides et Lanaudière. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 434 pages.

³ COUILLARD, Line, 2007. Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26 pages.

QC-8 L'initiateur mentionne dans l'étude d'impact que les pertes en milieux humides seront compensées et qu'un plan de compensation sera négocié à l'étape de la demande de certificat d'autorisation. Pour que le projet soit acceptable à l'égard des milieux humides, veuillez détailler comment vous entendez appliquer la séquence d'atténuation éviter-minimiser-compensér avant l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Il est nécessaire de proposer les grandes lignes d'un plan de compensation pouvant inclure la création, la restauration, l'amélioration, la protection de milieux humides, hydriques ou terrestres adjacents à des milieux humides.



Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres